

Guide d'accompagnement des éditeurs de services de médias audiovisuels pour la couverture des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 en Fédération Wallonie-Bruxelles

Introduction

Les élections constituent un moment particulier de la vie démocratique et un moment important pour les radios et les télévisions de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui assurent leur couverture. Bien souvent, les citoyens privilégient ces canaux pour accéder à l'information nécessaire à façonner leur point de vue et à effectuer leur choix en pleine connaissance de cause. De ce fait, la responsabilité des médias dans la couverture des élections est fondamentale.

Afin d'assurer cette responsabilité, les radios et les télévisions de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont tenues de respecter un règlement. Certains principes s'appliquent aux éditeurs qui ne couvrent pas les élections et ne diffusent pas de programme d'information. Ce règlement, adopté par le Collège d'avis du CSA qui représente le secteur audiovisuel, impose d'adopter un dispositif électoral pour chaque chaîne de radio et de télévision qui souhaite couvrir les élections ou qui diffuse des programmes d'information.

Ce dispositif électoral doit décrire comment la radio ou la télévision va couvrir les élections car il revient à l'éditeur de définir les modalités de cette couverture compte tenu de sa liberté éditoriale.

Néanmoins, ces modalités doivent respecter certains principes qui sous-tendent l'esprit démocratique prévalant en toute période électorale. C'est ce que précise le règlement et que nous rappelons ici afin d'accompagner chaque radio et télévision dans la rédaction de son propre dispositif électoral mais aussi dans sa mise en œuvre pratique pendant la période électorale.

Il est important de préciser que l'adoption d'un dispositif est certes obligatoire mais qu'elle est aussi destinée à faciliter le travail des radios et des télévisions qui couvrent les élections. En effet, un dispositif bien réfléchi et rédigé, par rapport aux grands principes développés ci-dessous, diminue fortement le risque de contestations de la part des candidats et des partis tout autant qu'il garantit la transparence des débats pour l'auditeur et le téléspectateur.

AVERTISSEMENT

Ce guide est un document pédagogique destiné à accompagner les éditeurs de services de médias audiovisuels souhaitant couvrir les élections. Il n'a pas une valeur légale et ne se substitue pas au règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale.

Comment adopter son dispositif électoral 2018 ?

1. Je rédige un projet de dispositif électoral adapté en fonction de mon cas (voir ci-après)
2. Je sou mets mon projet de dispositif pour avis à ma rédaction ou au(x) journaliste(s) professionnel(s) qui assure(nt) la couverture des élections
3. J'adopte mon dispositif définitif pour le 13 juillet 2018 au plus tard
4. Je transmets mon dispositif au CSA pour le 14 juillet 2018 au plus tard
5. Je publie mon dispositif sur mon site Internet ou, à défaut, sur celui du CSA
6. J'informe tous mes collaborateurs sur l'existence et le contenu du dispositif et j'attire leur attention sur l'interdiction d'antenne pour les collaborateurs candidats
7. Je communique mon dispositif aux partis et aux candidats s'ils le demandent
8. J'applique mon dispositif et le règlement durant toute la campagne électorale, du 14 juillet au 14 octobre 2018

Vous retrouverez tous les documents mentionnés dans ce guide, ainsi que des exemples de dispositifs électoraux sur notre mini-site <https://elections-csa.be/>

3 cas de figure

Toutes les radios et les chaînes de télévision, y compris sur internet, sont concernées par le règlement.

Cependant, trois cas de figure sont envisageables :



1 Les élections ne sont pas couvertes dans mes programmes et je ne diffuse pas de programmes d'information

Plusieurs principes doivent toutefois être respectés :

1. L'équilibre et la représentativité des différentes tendances

Il s'agit de s'assurer, en période électorale, qu'aucune tendance idéologique, philosophique ou politique ne soit mise en avant plus qu'une autre. Vu que les programmes ne couvrent pas les élections, il s'agit d'éviter qu'un représentant d'un parti n'apparaisse au détriment d'autres dans des programmes qui ne traiteraient pas des élections (comme par exemple une émission de divertissement ou de jeux).

3. L'interdiction des publicités et du parrainage en faveur des partis politiques ou des candidats

Cette interdiction vise toutes les publicités ou parrainages en faveur d'un candidat ou d'un parti mais également toute autre publicité commerciale ou institutionnelle où apparaîtrait ou serait fait référence à un candidat.

2. L'application du cordon sanitaire

Il s'agit de ne pas donner d'accès direct à l'antenne à des représentants de partis ou de courants non-démocratiques, prônant des doctrines ou des messages incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence ou niant toute forme de génocide.

4. L'interdiction de la présence à l'antenne de journalistes ou d'animateurs qui seraient candidats

J'informe individuellement tous mes collaborateurs de l'interdiction et les invite à m'informer d'une candidature éventuelle, y compris en cours de campagne électorale.

Pendant la campagne électorale, il faut veiller à :

Ne pas donner la parole à un candidat ou à un militant sur tout sujet relatif aux élections

Garantir un accès équitable et équilibré des candidats et des différentes tendances s'ils accèdent à mes programmes (jeux, divertissement, etc.)

Ne pas donner la parole à des partis non-démocratiques

Ne pas diffuser de publicité ayant de près ou de loin un rapport avec un parti ou un candidat

Vérifier qu'aucun animateur ou journaliste présent sur mes antennes n'est candidat à aucune élection

L'engagement de ne pas couvrir les élections doit s'appliquer pendant toute la période électorale, c'est-à-dire du 14 juillet au 14 octobre 2018.

Les points d'attention mentionnés ici ne dispensent pas d'une lecture attentive du règlement relatif à la couverture des élections, vivement recommandée afin d'éviter tout manquement.

Pour toutes informations ou précisions, contactez Geneviève THIRY.

Par courriel : genevieve.thiry@csa.be
ou par téléphone : +32 (0)2 349.58.84

2.

Les élections ne sont pas couvertes dans mes programmes mais je diffuse des programmes d'information

Le dispositif électoral doit préciser un ensemble d'éléments qui recouvrent plusieurs principes :

Il est **obligatoire** d'adopter un dispositif électoral et de le transmettre au CSA pour le 14 juillet 2018 au plus tard.

1. L'équilibre et la représentativité des différentes tendances et les limitations dans les interventions des candidats et des militants

Il s'agit de s'assurer, en période électorale, qu'aucune tendance idéologique, philosophique ou politique ne soit mise en avant plus qu'une autre, sur antenne mais également sur le site internet et les réseaux sociaux de l'éditeur, dans tous les genres de programmes. Particulièrement dans les programmes d'information, il s'agit de veiller à ce que les candidats et les militants ne s'expriment que sur le sujet d'actualité dont il est question. Si ce sujet touche aux élections, il faut assurer l'expression équitable de chacune des tendances. À cet égard, une attention particulière doit être posée vis-à-vis de l'actualité en général. Certains candidats ou militants pourraient en effet profiter d'une actualité particulière, voire créer une actualité, afin d'accéder à l'antenne et ainsi s'assurer une publicité en période électorale (c'est le cas des inaugurations ou des journées portes ouvertes par exemple).



Le journaliste ou la rédaction doit se poser deux questions :

- 1/ Cette information est-elle une actualité nécessaire, pertinente, exceptionnelle ?
- 2/ Le candidat ou le militant que j'interroge ou qui souhaite être interrogé est-il la seule personne à qui je peux ou je dois m'adresser ?

2. L'équilibre de l'interactivité avec le public

Il s'agit d'assurer que les messages du public relatifs aux élections qui apparaîtraient à l'écran ou seraient lus à l'antenne soient équilibrés et qu'ils ne privilégient pas une tendance plutôt qu'une autre.



Un travail de sélection et de modération doit être effectué.

4. La diffusion de sondages

Il est interdit de diffuser tout sondage à partir du vendredi à minuit précédant le scrutin et de donner des résultats partiels avant la fermeture du dernier bureau de vote. S'il est fait mention de sondages dans l'information, il est nécessaire d'en évaluer la crédibilité en amont et de préciser les informations utiles à leur compréhension par le public (échantillon, marge d'erreur, commanditaires, questions posées, etc.). Un vademecum est disponible à ce sujet.

3. L'application du cordon sanitaire

Il s'agit de ne pas donner d'accès direct à l'antenne à des représentants de partis ou de courants non-démocratiques, prônant des doctrines ou des messages incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence ou niant toute forme de génocide. Rien n'empêche par ailleurs de traiter des partis non-démocratiques dans l'information.

5. L'interdiction des publicités et du parrainage en faveur des partis politiques ou des candidats

Cette interdiction vise toutes les publicités ou parrainages en faveur d'un candidat ou d'un parti ou susceptible d'influencer même indirectement le scrutin mais également toute autre communication commerciale ou institutionnelle où apparaîtrait ou serait fait référence à un candidat.

6. L'interdiction de la présence à l'antenne de journalistes ou d'animateurs qui seraient candidats



J'informe individuellement tous mes collaborateurs de l'interdiction et les invite à m'informer d'une candidature éventuelle, y compris en cours de campagne électorale.

7. L'usage d'autres langues que le français

Certaines radios disposent d'une dérogation pour l'usage d'autres langues que le français. Il est nécessaire de respecter le pourcentage global autorisé pour tout programme d'information relatif aux élections diffusé en langue étrangère et de diffuser un programme d'information similaire en langue française.

Dans le dispositif électoral, il faut veiller à préciser :

- > Comment est éventuellement envisagée la limitation des interventions des candidats et des militants dans les programmes d'information ;
- > Comment sont assurés l'équilibre et la représentation des différentes tendances dans les programmes et sur l'internet ;
- > Comment sont opérés la sélection, la modération et le traitement de la diffusion des éventuels messages interactifs du public ;
- > Comment seront évalués en interne les sondages avant d'être diffusés ;
- > Quels sont les éléments d'information liés aux sondages à communiquer au public ;
- > Que les animateurs et les journalistes qui sont candidats sont interdits d'antenne pendant toute la période électorale, du 14 juillet au 14 octobre 2018.

Pendant la campagne électorale, il faut veiller à :

Garantir un accès équitable et équilibré des candidats et des différentes tendances dans tous les programmes

Être vigilant dans les interventions des candidats et des militants dans l'information qui n'est pas liée aux élections

Ne pas donner la parole à des partis non-démocratiques

Evaluer puis donner des éléments d'information concernant les sondages, pour leur bonne compréhension par le public

Vérifier qu'aucun animateur ou journaliste présent sur mes antennes n'est candidat à aucune élection

Ne pas diffuser de résultats partiels avant la fermeture du dernier bureau de vote

Ne pas diffuser de résultats de sondages à partir du vendredi minuit précédant les élections

Ne pas diffuser de publicités ayant de près ou de loin un rapport avec un parti et un candidat

Les points d'attention mentionnés ici ne dispensent pas d'une lecture attentive du règlement relatif à la couverture des élections, vivement recommandée afin d'éviter tout manquement.

Pour toutes informations ou précisions, contactez Geneviève THIRY.

Par courriel : genevieve.thiry@csa.be
ou par téléphone : +32 (0)2 349.58.84

1/ Dans la mesure du possible, il est important de tenir compte de la diversité d'origine et de culture des candidats dans les programmes d'information électorale.

2/ Le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes doit également être visé dans la couverture des élections.

3/ Enfin, des actions doivent être entreprises afin de garantir l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle, en assurant le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes de tout ou partie des programmes à caractère électoral.

3. Les élections sont couvertes dans mes programmes

Le dispositif électoral doit préciser un ensemble d'éléments qui recouvrent plusieurs principes :

Il est **obligatoire** d'adopter un dispositif électoral et de le transmettre au CSA pour le 14 juillet 2018 au plus tard.

1. L'équilibre et la représentativité des différentes tendances et les limitations dans les interventions des candidats et des militants

Il s'agit de s'assurer, en période électorale, qu'aucune tendance idéologique, philosophique ou politique ne soit mise en avant plus qu'une autre, sur antenne mais également sur le site internet et les réseaux sociaux de l'éditeur, dans tous les genres de programmes. Dans les programmes d'information, il s'agit de veiller à ce que les candidats et les militants ne s'expriment que sur le sujet d'actualité dont il est question. Si ce sujet touche aux élections, il faut assurer l'expression équitable de chacune des tendances. À cet égard, une attention particulière doit être également posée vis-à-vis de l'actualité en général. Certains candidats ou militants pourraient en effet profiter d'une actualité particulière, voire créer une actualité, afin d'accéder à l'antenne et ainsi s'assurer une publicité en période électorale (c'est le cas des inaugurations ou des journées portes ouvertes par exemple).

Le journaliste ou la rédaction doit se poser deux questions :

- 1/ Cette information est-elle une actualité nécessaire, pertinente, exceptionnelle ?
- 2/ Le candidat ou le militant que j'interroge ou qui souhaite être interrogé est-il la seule personne à qui je peux ou je dois m'adresser ?



2. La participation aux débats et la publicité des petites listes

Il s'agit de garantir l'accès de l'ensemble des partis en présence aux débats électoraux (à l'exception des partis non démocratiques). Néanmoins, en fonction du nombre de listes en présence, du nombre de places disponibles pour les débats, mais aussi de la volonté de leur assurer une certaine clarté, des critères objectifs, raisonnables et proportionnés au but de donner la parole à un maximum de tendances démocratiques peuvent être adoptés pour déterminer la participation ou non des listes candidates aux débats électoraux. Ces critères de participation doivent être clairement mentionnés dans le dispositif électoral, accessible facilement à tous. Les listes n'ayant pas eu accès aux débats doivent néanmoins faire l'objet d'une couverture certaine, d'une manière ou d'une autre, afin de leur assurer également, et de manière équilibrée, la publicité à laquelle elles ont droit. Il est aussi nécessaire de mentionner les raisons pour lesquelles ces listes n'ont pu participer aux débats (les critères de participation).



Il est **interdit** de diffuser des débats la veille du scrutin, soit le 13 octobre 2018.

Pour garantir un débat dans les meilleures conditions démocratiques, c'est-à-dire le plus ouvert possible, on peut prévoir un système de critères subsidiaires qui permet de prendre en compte le nombre réel de listes candidates, pas toujours connu au moment de rédiger le dispositif : un nombre maximal de listes invitées est fixé en interne en fonction de la capacité d'accueil des locaux et de la cohérence d'un débat (par exemple, 6 listes maximum) ; si le nombre de listes candidates dépasse ce maximum, un premier critère s'applique (par exemple, le critère de la liste complète) ; si le nombre de listes restantes est encore supérieur au maximum, un second critère s'applique (par exemple, le critère de l'élu sortant). De nombreux exemples de critères sont répertoriés dans le document d'évaluation du déroulement de la campagne pour les élections communales et provinciales de 2012.

3. L'équilibre de l'interactivité avec le public

Il s'agit d'assurer que les messages du public relatifs aux élections qui apparaîtraient à l'écran ou qui seraient lus à l'antenne soient équilibrés et qu'ils ne privilégient pas une tendance plutôt qu'une autre.



Un travail de sélection et de modération doit être effectué.

4. L'application du cordon sanitaire

Il s'agit de ne pas donner d'accès direct à l'antenne à des représentants de partis ou de courants non-démocratiques, prônant des doctrines ou des messages incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence ou niant toute forme de génocide. Rien n'empêche par ailleurs de traiter des partis non-démocratiques dans l'information.



6. Le recours à un journaliste professionnel

Il est obligatoire que l'information et les émissions électorales soient gérées par un journaliste professionnel agréé, afin d'en garantir la rigueur et l'objectivité de traitement. La seule supervision de ces programmes par un journaliste professionnel est suffisante.

Si vous n'avez pas de journaliste professionnel ou si vous ne savez pas si votre journaliste est agréé, contactez l'Association des journalistes professionnels (AJP) : +32 (0)2 777.08.60 ou consultez sa base de données <http://journalistefreelance.be/>

8. L'interdiction de la présence à l'antenne de journalistes ou d'animateurs qui seraient candidats

J'informe individuellement tous mes collaborateurs de l'interdiction et les invite à m'informer d'une candidature éventuelle, y compris en cours de campagne électorale .

5. La diffusion de sondages

Il est interdit de diffuser tout sondage à partir du vendredi à minuit précédant le scrutin et de donner des résultats partiels avant la fermeture du dernier bureau de vote. S'il est fait mention de sondages dans l'information, il est nécessaire d'en évaluer la crédibilité en amont et de préciser les informations utiles à leur compréhension par le public (échantillon, marge d'erreur, commanditaires, questions posées, etc.). Un vademecum est disponible à ce sujet.

7. L'interdiction des publicités et du parrainage en faveur des partis politiques ou des candidats

Cette interdiction vise toutes les publicités ou parrainages en faveur d'un candidat ou d'un parti mais également toute autre communication commerciale ou institutionnelle où apparaîtrait ou serait fait référence à un candidat.

9. L'identification des programmes au moyen de balises sonores et/ou visuelles

10. L'usage d'autres langues que le français

Certaines radios disposent d'une dérogation pour l'usage d'autres langues que le français. Il est nécessaire de respecter le pourcentage global autorisé pour tout programme d'information relatif aux élections diffusé en langue étrangère et de diffuser un programme d'information similaire en langue française.

Dans le dispositif électoral, il faut veiller à préciser :

- > Comment sont assurés l'équilibre et la représentation des différentes tendances, dans l'information, dans les programmes électoraux et sur l'internet ;
- > Quels sont les critères objectifs d'exclusion ou d'inclusion aux débats électoraux ;
- > Comment sera réalisée la publicité à donner aux petites listes qui n'auraient pas accès aux débats ;
- > Comment est éventuellement envisagée la limitation des interventions des candidats et des militants dans les programmes d'information ;
- > Comment sont opérés la sélection, la modération et le traitement de la diffusion des éventuels messages interactifs du public ;
- > Comment seront évalués les sondages en interne avant d'être diffusés ;
- > Quels sont les éléments d'information liés aux sondages à communiquer au public ;
- > Que les animateurs et les journalistes qui sont candidats sont interdits d'antenne pendant toute la période électorale, du 14 juillet au 14 octobre 2018.

Si certaines dispositions n'ont pas à figurer dans le dispositif électoral parce que je n'en fais pas usage (exemples : pas d'interactivité, pas de diffusion de résultats de sondages, pas de site internet, etc.), il est préférable de le préciser dans le dispositif électoral.

Pendant la campagne électorale, il faut veiller à :

- > Garantir un accès équitable et équilibré des candidats et des différentes tendances dans tous les programmes ;
- > Identifier les programmes électoraux au moyen de balises sonores et/ou visuelles ;
- > Être vigilant dans les interventions des candidats et des militants dans l'information qui n'est pas liée aux élections ;
- > Evaluer puis donner des éléments d'information concernant les sondages, pour leur bonne compréhension par le public ;
- > Vérifier qu'aucun animateur ou journaliste présent sur mes antennes n'est candidat à aucune élection ;
- > Assurer que le traitement et/ou la supervision de l'information et des émissions électorales soit effectuée par un journaliste professionnel ;
- > Ne pas donner la parole à des partis non-démocratiques ;
- > Ne pas diffuser de résultats de sondages à partir du vendredi minuit précédent les élections ;
- > Ne pas diffuser de résultats partiels avant la fermeture du dernier bureau de vote ;
- > Ne pas diffuser de publicité ayant de près ou de loin un rapport avec un parti ou un candidat ;
- > Ne pas diffuser de débats la veille du scrutin.

Les points d'attention mentionnés ici ne dispensent pas d'une lecture attentive du règlement relatif à la couverture des élections, vivement recommandée afin d'éviter tout manquement.

Pour toutes informations ou précisions, contactez Geneviève Thiry.

Par courriel : genevieve.thiry@csa.be ou *par téléphone* : +32 (0)2 349.58.84

1/ Dans la mesure du possible, il est important de tenir compte de la diversité d'origine et de culture des candidats dans les programmes d'information électorale.

2/ Le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes doit également être visé dans la couverture des élections.

3/ Enfin, des actions doivent être entreprises afin de garantir l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle, en assurant le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes de tout ou partie des programmes à caractère électoral.